

VD_GERICHTE PE20.012506 vom 8. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.012506

FR: VD_GERICHTE PE20.012506 du 8 décembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE20.012506 del 8 dicembre 2023

Erwägungen

E. 19

novembre 2021, s'il n'a pas pu être établi par quel moyen l'appelant est entré, il n'en demeure pas moins qu'il a été filmé en train de sortir puis de retourner dans le logement par la caméra installée sur le palier. Les images de vidéosurveillance ne le montrent pas entrer dans le logement au moyen d'une clé. Au demeurant, même si l'appelant avait eu une clé à disposition, rien ne lui permettait d'entrer en pleine nuit ou au petit matin chez sa victime alors que cette dernière n'y était pas et sans avoir obtenu une autorisation de la part de celle-ci. Il ne subsiste donc aucun doute sur le fait qu'il a bel et bien pénétré dans cette résidence sans droit. Quant à la caméra de surveillance sabotée, l'appelant a dans un premier temps reconnu avoir endommagé la caméra de surveillance sur la porte palière avec de la colle car il se sentait insulté d'avoir été éconduit alors que la veille elle lui disait qu'elle l'aimait. Il s'est ensuite rétracté devant le

- 35 - Ministère public, prétendant qu'il n'avait fait que changer son angle de vue. Là encore, cette nouvelle version ne convainc pas. Le 25 décembre 2021, M. _____ a effectué des recherches sur Internet concernant une balise GPS. Le 27 décembre 2021, elle s'est rendue auprès de la police pour y déposer une telle balise, qu'elle avait trouvée fixée sous son véhicule. L'appelant, qui est allé récupérer cette balise auprès de la police le jour-même, après avoir écrit à l'intimée « Coucou mon cœur essaye de voir si je n'ai pas fait tomber le GPS de mon camping car quand je suis monté dans ta voiture avant-hier le jour du [...] merci ou quand je t'ai offert ton cadeau merci.bizzz » (P. 130.2/28), a admis qu'elle lui appartenait. Ses explications, selon lesquelles il aurait fait tomber cette balise dans la voiture, ne sont – là encore – pas crédibles. C'est à la suite de cet événement que l'intimée s'est décidée à porter plainte. Le fait que l'intimée ait, encore en septembre 2021, puis en décembre 2021, accepté de rencontrer l'appelant, n'a aucune incidence sur les agissements illicites qui précèdent. Elle a d'ailleurs expliqué que leur relation était émaillée de disputes et de réconciliations. Différents motifs peuvent expliquer son comportement. Elle a ainsi pu accepter de le revoir parce qu'elle était émotionnellement sous son emprise ou parce qu'elle craignait qu'il mette en œuvre les menaces de publier les vidéos intimes d'elle qu'il possédait. En raison de ces faits, M. _____ a dû consulter un psychiatre et suivre une thérapie, ayant développé un état de stress post-traumatique qui générerait notamment des crises d'angoisse lorsque son téléphone sonnait (Dossier joint, PV aud. 2, R. 7-8). Elle a dû installer une caméra de vidéosurveillance sur sa porte palière, dormir à plusieurs reprises chez son fils et changer de sonnerie de téléphone pour détecter quand l'appelant lui téléphonait. Contrairement aux affirmations de l'appelant, les déclarations de l'intimée ont été constantes et cohérentes et ses souffrances objectives

- 36 - constatées. Elles sont également corroborées par son fils, [...], entendu comme témoin, qui a confirmé qu'il y avait toujours eu des « hauts et des bas » dans le couple, que

l'appelant avait toujours eu des problèmes de jalousie et qu'il pouvait passer en une soirée plus d'une trentaine d'appels à sa mère, lors desquels il la menaçait d'exposer à quel point elle était une salope et lui envoyer des sms dans lesquels il la traitait notamment de « pute » ou de « salope ». A l'inverse, les explications de l'appelant ont paru douteuses, parfois abracadabrantes, notamment s'agissant de la balise GPS, et montrent jusqu'où l'appelant était prêt à aller pour ne pas perdre la maîtrise sur l'intimée. Il n'a eu de cesse de se contredire, et s'est rétracté sur ses aveux. Surtout, les éléments mis en évidence par l'enquête – comme les messages ou les vidéos retrouvés, la vidéosurveillance, le témoignage de son fils et le fait que deux relations successives aient vécu le même traumatisme et évoquent des faits similaires – confirment le récit de l'intimée. 5.3.4 Par surabondance, les versions des intimées cadrent parfaitement avec le résultat de l'expertise psychiatrique à laquelle l'appelant a été soumis le 18 juillet 2023 (P. 91), dont il ressort que ce dernier souffre en sus d'un trouble délirant persistant, type érotomaniaque, de traits de personnalité narcissique. Il y est précisé que « l'attitude relationnelle est marquée par une certaine immaturité, ainsi que par une tendance à se mettre en position de victime. Dans le contact, il est vigilant, régulièrement méfiant et les questions sont couramment perçues comme des attaques personnelles. En réponse, Monsieur X. _____ se montre irritable, se sentant victime d'incompréhension et de jugements erronés » (p. 12). L'appelant est décrit comme impulsif, avec un discours revendicateur. Selon les experts, « La symptomatologie de Monsieur X. _____ comporte une perte du sens de la réalité, se traduisant par la présence d'idées délirantes de persécution, de grandeur et érotomaniaques. Par ailleurs, nous notons chez Monsieur X. _____ des difficultés de gestion de la colère, ainsi qu'une instabilité affective importante. » (p. 13). Il a des capacités de mentalisation et d'introspection restreintes. La dimension narcissique de sa personnalité se manifeste notamment par une tendance à la grandiloquence et un manque

- 37 - d'empathie. De façon générale, les experts expliquent : « Les individus atteints d'un trouble délirant de type érotomaniaque essaient souvent de contacter l'objet du délire par téléphone, par courrier ou par message numérique. Dans certains cas, les personnes tentent de surveiller l'objet du délire, et le harcèlement est fréquent. Le comportement lié au délire peut enfreindre la loi. ». Son profil psychiatrique explique également certainement sa position dans la procédure. Il crie au complot (P. 35) ou retient que sa gentillesse, sa naïveté et son grand cœur et sa fragilité avec les femmes étaient la raison de ses agissements (P. 35). 5.3.5 Au vu de éléments qui précèdent, à l'instar de l'autorité de première instance, la Cour de céans retiendra les faits tels que décrits par les intimées. 6. 6.1 L'appelant ne discute pas en tant que telles les qualifications juridiques retenues, mais conclut néanmoins à son complet acquittement et semble réfuter en particulier les infractions de diffamation et de violation de domicile. Aux débats d'appel, il a également contesté la réalisation des dommages à la propriété, arguant que la valeur de la caméra endommagée était inférieure à 300 francs. 6.2 6.2.1 Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. L'art. 172ter al. 1 CP précise que si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur est, sur plainte, puni d'une amende. 6.2.2 Aux termes de l'art. 173 CP, se rend coupable de diffamation et sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire, quiconque, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le

- 38 - soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou quiconque aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon (ch. 1). L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). L'auteur n'est pas admis à faire ces preuves et il est punissable si ces allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (ch. 3). Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 148 IV 409 consid. 2.3 ; ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 ; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1). La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a ; ATF 105 IV 194 consid. 2a). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 148 IV 409 consid. 2.3 ; ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 ; TF 6B_632/2022 du 6 mars 2023 consid. 2.1) Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui

- 39 - attribuer (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2 ; ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3 ; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). Aussi, en matière d'infractions contre l'honneur, il est constant que les mêmes termes n'ont pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2 ; ATF 145 IV 462 précité consid. 4.2.3 ; ATF 118 IV 124 consid. 2b ; TF 6B_632/2022 précité consid. 2.1). Pour qu'il y ait diffamation, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait affirmé des faits qui rendent méprisable la personne visée ; il suffit qu'il ait jeté sur elle le soupçon d'avoir eu un comportement contraire aux règles de l'honneur ou qu'il propage – même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire – de telles accusations ou de tels soupçons (ATF 117 IV 27 consid. 2c ; TF 6B_632/2022 précité consid. 2.1). Il faut en outre que l'auteur s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.6 ; TF 6B_632/2022 précité consid. 2.2). 6.2.3 Aux termes de l'art. 177 CP, se rend coupable d'injure quiconque, de toute autre manière que par la diffamation ou la calomnie, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait. 6.2.4 Selon l'art. 179quater, se rend coupable d'une violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues quiconque, sans le consentement de la personne intéressée, observe avec un appareil de prise de vues ou fixe sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine

secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci (al. 1), quiconque tire profit ou donne connaissance à un tiers d'un fait qu'il

- 40 - sait ou doit présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'al. 1 (al. 2), et quiconque conserve une prise de vues ou la rend accessible à un tiers, alors qu'il sait ou doit présumer qu'elle a été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'al. 1 (al. 3). 6.2.5 L'art. 179sexies punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque fabrique, importe, exporte, acquiert, stocke, possède, transporte, remet à un tiers, vend, loue, prête ou met en circulation de toute autre manière des appareils techniques servant en particulier à l'écoute illicite ou à la prise illicite de son ou de vues, fournit des indications en vue de leur fabrication ou fait de la réclame en leur faveur. 6.2.6 Selon l'art. 179septies, se rend coupable d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication quiconque utilise abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. 6.2.7 Commet une violation de domicile au sens de l'art. 186 CP, quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir adressée à lui par un ayant droit. La violation de domicile est un délit contre la liberté. Plus particulièrement, le bien protégé est la liberté du domicile qui comprend la faculté de régner sur des lieux déterminés sans être troublé et d'y manifester librement sa propre volonté. Le droit au domicile tel que protégé par l'art. 186 CP appartient à celui qui a le pouvoir de disposer des lieux, en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public (ATF 128 IV 81 consid. 3a ; ATF 118 IV 167 consid. 1c).

- 41 - 6.2.8 Aux termes de l'art. 181 CP, se rend coupable de menaces quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 6.3 S'agissant des qualifications juridiques, le Tribunal, après avoir notamment rappelé la définition de la contrainte et le concours avec l'art. 179septies CP, a retenu ce qui suit : « [...] le harcèlement téléphonique, par messages électroniques ou encore à travers les réseaux sociaux, puis le dénigrement auprès de tiers notamment faisant partie du milieu professionnel ou de proches des victimes ainsi que la surveillance et l'observation en direct ou en différé le tout sur plusieurs années attestent d'un tel comportement répréhensible mené de manière obsessionnelle de la part du prévenu sur ses deux victimes. Les répercussions sur les deux victimes développant un état de stress post-traumatique, des comportements d'évitement ou d'hypervigilance, un changement de manière de vivre voire de pays pour fuir son harceleur, sont autant d'éléments qui démontrent les souffrances et les craintes que l'attitude de l'auteur a provoqué chez ses victimes. L'infraction de contrainte au sens de l'art. 181 CP est pleinement réalisée et doit être retenue à l'encontre de X._____. Ainsi, tant P._____ que M._____ ont manifestement été victimes de « stalking » perpétrés par X._____. L'ampleur et la densité des messages électroniques, téléphoniques ou sur les réseaux sociaux ainsi que de la surveillance au moyen de caméra dépassent l'esprit chicanier retenu pour l'application des arts. 179 quater, 179sexies et 179septies CP. Il s'agit bel et bien de comportements

obsessionnels qui entrent en concours idéal avec la contrainte au sens de l'art. 181 CP. Ainsi, X. _____ doit être reconnu coupable en sus de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues au sens de l'art. 179quater CP, de mise en circulation et réclame en faveur d'appareils d'écoute, de prise de son et de prise de vues au sens de l'art. 179 sexies ch. 1 CP, d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication au sens de l'art. 179septies CP. Les termes injurieux utilisés dans ces messages à l'attention de P. _____ sont constitutifs d'injures au sens de l'art. 177 al. 1 CP. En outre, pour avoir cherché à nuire à cette dernière par le biais des réseaux sociaux en la disqualifiant vis-à-vis de ses employeurs notamment en la traitant de « folle » et de « bipolaire », le prévenu s'est rendu coupable de diffamation au sens de l'art.

- 42 - 173 ch. 1 CP. Quant à la caméra de palier cassée appartenant à M. _____, le prévenu a reconnu qu'il l'avait remarqué et qu'il l'avait touché, déclarant ne pas savoir s'il l'avait abîmé. On relèvera que de la colle a été retrouvé sur l'objectif de cet engin, ce qui dénote un esprit chicanier de son auteur. Cette caméra a été placée par la victime pour observer les aller-venu du prévenu à son domicile. Il était le seul à en connaître l'existence et le seul à qui cette caméra pouvait préteriter sa liberté d'action. Il ne fait aucun doute pour le Tribunal de céans que le prévenu a délibérément abîmé cette caméra qui l'empêchait de surveiller sa victime en toute impunité. Pour ces faits manifestement établis, le prévenu doit être reconnu coupable de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP. Quant à la violation de domicile, celle-ci est manifeste puisque le prévenu n'était pas autorisé à pénétrer dans l'appartement de M. _____ - sans autorisation de cette dernière comme il l'a fait au milieu de la nuit. Il doit être reconnu coupable de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP. » Cette motivation, parfaitement claire, doit être confirmée. S'agissant de la violation de domicile, il peut être ajouté que, comme indiqué ci-avant (consid. 5.3.4), même si l'appelant avait eu une clé à disposition, rien ne lui permettait d'entrer en pleine nuit ou au petit matin chez l'intimée alors que cette dernière ne s'y trouvait pas et sans avoir obtenu une autorisation de la part de celle-ci. Enfin, en ce qui concerne la valeur de la caméra, intégralement endommagée, le montant de 460 fr. retenu par le Tribunal et correspondant à la capture d'écran produite en procédure peut être confirmé, la valeur probante de cette pièce étant jugée suffisante même s'il ne s'agit pas d'une facture à proprement parler. Partant, la condamnation de l'appelant pour dommages à la propriété, diffamation, injure, violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues, mise en circulation et réclame en faveur d'appareils d'écoute, prise de son et de prise de vues, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, contrainte et de violation de domicile doit être confirmée. 7. 7.1 Concluant à son acquittement, l'appelant ne conteste pas en tant que telle la quotité de la peine prononcée par les premiers juges, qui doit toutefois être examinée d'office.

- 43 - 7.2 7.2.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode

d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

7.2.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus

- 44 - de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

7.3 Appréciant la culpabilité de X. _____, le Tribunal l'a qualifiée d'importante. Il a considéré que l'attitude de l'appelant dénotait une obsession manifeste et un égoïsme avéré. Il a relevé la durée et l'intensité des comportements déviants, le concours d'infraction et que seule la mise en place de mesure de substitution à la détention a permis de mettre un terme aux agissements de l'intéressé. Son admission des faits aux débats, ainsi que les quelques excuses exprimées ont été retenus comme éléments à décharge. Cette appréciation, qui reprend les critères pertinents pour fixer la peine, ne prête pas le flanc à la critique, si ce n'est qu'au vu des rétractations de l'appelant, on ne saurait retenir à sa décharge ses aveux, ni ses excuses, qui paraissent avoir été dictés uniquement par les circonstances. L'appelant s'est rendu coupable de dommages à la propriété (passibles, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire), de diffamation (passible, sur plainte, d'une peine pécuniaire), d'injure (passible, sur plainte, d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus), de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (passible, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire), de mise en circulation et réclame en faveur d'appareils d'écoute, prise de

- 45 - son et de prise de vues (passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire), d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (passible, sur plainte, d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire depuis le 1er juillet 2023 ; auparavant uniquement d'une amende), de contrainte (passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire) et de violation de domicile (passible, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire). Compte tenu du profil de l'appelant, du risque de récidive et de sa prise de conscience toute relative, une peine privative de liberté se justifie

pour des motifs de prévention. Le Tribunal a infligé à l'appelant une peine privative de liberté de sept mois, avec sursis pendant trois ans (ch. I et III) ainsi qu'une amende de 600 fr. pour réprimer « les contraventions » (ch. V ; jugement querellé, p. 46). Or, les art. 173 ch. 1 et 177 CP prévoient exclusivement une peine pécuniaire. L'infraction la plus grave est la contrainte, réalisée sous forme de harcèlement obsessionnel. Elle doit être réprimée par quatre mois de peine privative de liberté. Cette peine sera augmentée d'un mois afin de réprimer les dommages à la propriété et la violation de domicile et d'un mois supplémentaire pour réprimer la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues et la mise en circulation et réclame en faveur d'appareils d'écoute, de prise de son et de prise de vues. La diffamation et l'injure seront quant à elles réprimées par 30 jours amende à 30 fr. le jour. L'amende de 600 fr. prononcée pour réprimer l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication, convertible en six jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif, sera confirmée (cf. art. 2 al. 1 CP). L'appelant bénéficiera du sursis, dont il remplit tout juste les conditions. La durée du délai d'épreuve, fixée à trois ans par la première instance, paraît adéquate au vu des circonstances du cas d'espèce.

- 46 - 8. En raison de l'admission très partielle de l'appel, les frais de procédure de première instance mis à la charge de l'appelant seront réduits d'un dixième. Ainsi, 31'509 fr. 70 seront mis à sa charge, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. 9. Partant de la prémisse erronée de sa libération de tous chefs de prévention, l'appelant conteste l'allocation des conclusions civiles aux intimées, soit s'agissant de P. _____ 8'000 fr., à titre de réparation du tort moral et 320 fr., à titre de réparation du dommage matériel et, en ce qui concerne M. _____, 3'000 fr., à titre de réparation du tort moral, 922 fr. 10 à titre de remboursement de frais médicaux et 460 fr. à titre de réparation du dommage matériel. Or, sa condamnation étant confirmée, son grief tombe. Les montants alloués aux intimées par le premier juge se justifient tant dans leur principe que dans leur montant. A cet égard, la motivation développée par le Tribunal est adéquate et peut être confirmée par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; jugement querellé, pp. 47-51). 10. 10.1 L'appelant conteste également l'allocation aux intimées de justes indemnités pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (433 CPP). Aux débats d'appel, il a en particulier contesté le tarif horaire retenu. 10.2 Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent

- 47 - apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante. Selon la jurisprudence, l'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (TF 6B_958/2021 du 26 octobre 2022, consid. 4.2 et les réf. cit.). Aux termes de l'art. 26a TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale (BLV 312.03.1), les indemnités allouées selon les articles 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat comprennent une indemnité pour l'activité de l'avocat ainsi que le remboursement des débours effectifs de celui-ci (al. 1). L'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause,

des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant (hors TVA) est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4). 10.3 En l'espèce, les circonstances justifiaient que les intimées fassent appel à des avocats. Les démarches entreprises ont par ailleurs été adéquates. Ainsi, l'allocation d'une juste indemnité à chacune des intimées peut être confirmée dans son principe. La cour cantonale a retenu un tarif horaire de 350 fr. pour Me Primault et 250 fr. pour son stagiaire, respectivement 500 fr. pour Me Spira et 200 fr. pour sa stagiaire. Ces tarifs sont trop élevés. S'agissant d'une affaire sans complexité particulière ni en fait, ni en droit, il y a lieu de retenir, pour les avocats, un tarif horaire de 250 fr. et pour les stagiaires un tarif horaire de 160 fr. Ainsi, le montant dû à P._____ à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de première instance sera arrêté à 14'175 fr. 50 ; celui dû à M._____ sera arrêté à 14'694 fr. 75. Ces montants comprennent la TVA et les débours.

- 48 - 11. Dès lors que la condamnation de l'appelant est confirmée, il ne saurait se voir allouer ses conclusions tendant à l'allocation d'une juste indemnité et de la réparation pour tort moral pour la détention illicite de 34'000 fr, plus un montant de 10'000 fr. pour les mesures de substitution sans justes motifs. 12. En définitive, l'appel de X._____ doit être très partiellement admis et le jugement attaqué modifié aux chiffres II, IIbis (nouveau), III, IX, X et XII dans le sens des considérants qui précèdent. Il doit être intégralement confirmé pour le surplus. La liste d'opérations produite par Me Samuel Thétaz, précédent défenseur d'office de X._____, indiquant 22 heures et 54 minutes d'activité d'avocat est admise telle quelle. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), les honoraires s'élèvent à 4'122 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours, soit 82 fr. 45, et la TVA au taux de 8,1 %, par 340 fr. 60, de sorte que l'indemnité d'office s'élève au total à 4'545 francs. La liste d'opérations produite par Me Nicolas Bruder, défenseur d'office de X._____, est admise, si ce n'est qu'il convient d'en déduire les 3 heures facturées pour du travail de photocopies, mais d'y ajouter 10 minutes pour la durée de l'audience. Au tarif horaire de 180 fr., les honoraires s'élèvent à 3'606 francs (22h02 x 180). S'y ajoutent 2 % pour les débours, soit 72 fr. 15, une vacation à 120 fr. et la TVA au taux de 8,1 %, par 307 fr. 65, de sorte que l'indemnité d'office s'élève au total à 4'105 fr. 75. P._____, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et a obtenu gain de cause dès lors qu'elle a conclu au rejet de l'appel, a droit, en tant que partie plaignante, à une juste indemnité pour

- 49 - les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP). Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste d'opérations produite par Me Vincent Spira (P. 42), si ce n'est que la durée de l'audience doit être réduite de 50 minutes et que le tarif horaire doit être fixé à 160 francs, les opérations ayant été effectuées par son stagiaire. Les honoraires s'élèvent ainsi à 2'640 fr. (16h30 x 160). S'y ajoutent 2 % pour les débours, soit 52 fr. 80, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 218 fr. 10. C'est ainsi une indemnité de 2'910 fr. 90 qu'il convient d'allouer à P._____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel, à la charge de X._____. M._____, qui a également procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et a obtenu gain de cause dès lors

qu'elle a conclu au rejet de l'appel, a droit, en tant que partie plaignante, à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP). Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste d'opérations produite par Me Flore Primault, qui fait état de 7h25 d'activité d'avocate et 6h30 d'activité d'avocate-stagiaire, si ce n'est qu'il faut y ajouter 2 heures et 10 minutes d'audience et que les tarifs horaires doivent être fixés à 250 fr., respectivement 160 fr pour la stagiaire. Les honoraires s'élèvent ainsi à 2'894 fr. 15 (1'854 fr. 15 + 1'040 francs). S'y ajoutent les débours effectifs, par 183 fr. 95, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 249 fr. 35. C'est ainsi une indemnité de 3'327 fr. 45 qu'il convient d'allouer à M. _____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure d'appel, à la charge de X. _____. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 4'770 fr. (art.

E. 21

al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées aux défenseurs d'office successifs de l'appelant, par 8'650 fr. 75, soit au total 13'420 fr. 75, sont mis à la charge de ce dernier dans la mesure où il succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase CPP), soit par 9/10ème, c'est-à-dire par 12'078 fr. 70, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 50 - X. _____ est tenu de rembourser à l'Etat les montant des indemnités dues en faveur des avocats d'office dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.